

Luxembourg, le 27 mars 2018

A tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement CRR de droit luxembourgeois, et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers

CIRCULAIRE CSSF 18/687

Concerne : Adoption des orientations de l'Autorité bancaire européenne sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis¹ du règlement (UE) n° 575/2013 relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres (EBA/GL/2018/01)

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention les orientations de l'Autorité bancaire européenne (« **ABE/EBA** ») sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis¹ du règlement (UE) n° 575/2013² relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres (EBA/GL/2018/01) (« **Orientations** ») que la CSSF entend respecter³.

¹ Le 12 décembre 2017, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) n° 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres.

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR).

³ Les « entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » telles que définies à l'article 2, point 16 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE) du 16 avril 2014 (Règlement-cadre MSU) doivent se référer, le cas échéant, aux règles de la BCE en la matière.

Ces dispositions transitoires permettent d'atténuer l'incidence de l'introduction de la norme IFRS 9, du fait de son nouveau modèle de dépréciation, sur les fonds propres, les ratios de fonds propres et de levier des établissements.

Dans ce contexte, l'objectif principal de ces Orientations est d'améliorer la cohérence et la comparabilité concernant les exigences de publication d'informations applicables aux établissements concernés, et de permettre la mise en œuvre des nouvelles exigences du pilier 3⁴ du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) relatives à l'impact des dispositions transitoires dans l'application de la comptabilité des pertes de crédit attendues sur les ratios de fonds propres et de levier.

Les Orientations s'appliquent aux établissements qui sont tenus de satisfaire en tout ou en partie aux exigences de publication visées à la huitième partie du CRR, conformément aux articles 6, 10 et 13 de ce règlement et qui remplissent au moins l'un des critères suivants (conformément au paragraphe 1 de l'article 473 *bis* du CRR) :

- Les établissements qui établissent leurs comptes selon les normes comptables internationales conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002⁵ ;
- Les établissements qui procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments hors bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes internationales adoptées en conformité à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002⁵ ;
- Les établissements qui procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments hors bilan en application des normes comptables conformément à la directive 86/635/CEE, et qui utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002⁵.

Il s'agit en particulier des établissements mères dans l'Union européenne, des établissements qui n'établissent pas de comptes consolidés, des O-SIIs (« Other Significant Institutions »), des G-SIIs (« Globally Significant Institutions ») et des filiales qui ont une importance notable sur leur marché local.

Les Orientations viennent compléter les exigences de publication de la huitième partie du CRR⁶ en précisant les informations que les établissements doivent rajouter pour les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9.

Les Orientations introduisent l'obligation d'utiliser le modèle quantitatif en format fixe prévu à l'annexe I des Orientations, pour les établissements qui appliquent les dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9. Les établissements qui n'appliquent pas les dispositions transitoires devront publier un commentaire narratif sous un format libre.

⁴ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d400.htm>.

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:243:0001:0004:fr:PDF>.

⁶ Voir à ce titre les circulaires CSSF 17/673 et 18/676.

Ces Orientations s'appliquent du 20 mars 2018 au 31 décembre 2022 conformément au paragraphe 6 de l'article 473 *bis* du CRR. Les Orientations sont disponibles sur le site de l'ABE à l'adresse suivante :

http://www.eba.europa.eu/documents/10180/2084799/Guidelines+on+uniform+disclosure+of+IFRS+9+transitional+arrangements_FR.pdf

La présente circulaire est applicable avec effet immédiat.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Jean-Pierre FABER
Directeur



Françoise KAUTHEN
Directeur



Claude SIMON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Claude MARX
Directeur général